



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 16 MARS 2018

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de travaux présentée le 1^{er} Mars 2018 par M. Matthieu FEDIX de l'entreprise CEGELEC Centre-Est Roanne demeurant 92 rue Edmond Locard, 69134 DARDILLY CEDEX pour le compte d'ENEDIS,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de branchement électrique qui se dérouleront rue Gambetta, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Circulation et stationnement

- La circulation de la rue Gambetta dans sa partie comprise entre le rond-point Agora et le Boulevard Georges Clémenceau sera interdite et déviée par les voies adjacentes.

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule et considéré comme gênant sur la zone de travaux, à l'exception des engins de chantier et véhicules de secours.

- Le cheminement des piétons sera assuré et protégé.

- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites ci-dessus, pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 2 : Durée des travaux

- Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir du **mardi 27 Mars après-midi jusqu'au vendredi 30 Mars 2018 « entre 8h15 et 16h30 »**.

- La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de trois jours consécutifs au maximum, sauf le mardi matin en raison du marché hebdomadaire.

ARTICLE 3 : Signalisation

- M. VALEMBOIS « Tél. : 06.18.47.74.52 » responsable du chantier est chargé de mettre en place, de maintenir en état et de replier la déviation nécessaire, et ce, conformément à la législation en vigueur et au respect du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

- Dans tous les cas, le bénéficiaire est responsable de la sécurité des usagers circulant sur le chantier.

ARTICLE 4 : Voie de recours

Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 5 : Diffusions

- **L'entreprise CEGELEC pour attribution,**
- Le S.T.D. Plaine du Forez,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La Direction des Transports et de la Mobilité,
- Autocars Maisonneuve,
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Feurs, le 16 Mars 2018

Le Maire,

J-P. TAITE

